

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

**RECOMMANDATIONS RELATIVES À DES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À  
L'ÉCHELLE EUROPÉENNE APPLICABLES  
AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Amendement 2



**NATIONS UNIES**  
New York et Genève, 2009

**Compléments et modifications à apporter à la résolution No. 61 sur les Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure**

**Résolution No. 65**

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 15 octobre 2008)

*Le Groupe de travail des transports par voie navigable,*

*Considérant* la résolution No. 61 sur les Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/172),

*Ayant présent à l'esprit* le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa trente-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 14-15),

*Décide* de modifier le texte de la Résolution No. 61 suivant les amendements figurant dans l'annexe à la présente résolution,

*Prie* les gouvernements et les commissions fluviales de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

*Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.

Annexe

**I. AMENDEMENT A LA TABLE DES MATIERES**

1. Page v, ligne 37
  - a) Supprimer (Sans objet)
2. Page v, ligne 39
  - b) Supprimer (Sans objet)

**II. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 2**

3. Paragraphe 2-7
  - a) Au lieu de officiel lire Européen unique d'identification
4. Paragraphe 2-7.1
  - a) Au lieu de officiel lire d'identification
5. Paragraphe 2-7.2
  - a) Première phrase
    - i) Au lieu de officiel lire d'identification
  - b) Seconde phrase
    - i) Supprimer deux ou
    - ii) Au lieu de le pays et l'endroit où le numéro officiel a été délivré lire l'autorité compétente de l'État dans lequel le bateau est immatriculé ou a son port d'attache, qui a attribué le numéro
  - c) Troisième phrase
    - i) Substituer à la troisième phrase le texte suivant :

Les codes à utiliser à cette fin sont les suivants :

001-019	France
020-039	Pays-Bas
040-059	Allemagne
060-069	Belgique
070-079	Suisse
080-099	Réservé aux bâtiments d'États non signataires de la Convention de Mannheim et auxquels un certificat pour le Rhin a été délivré avant le 1 <sup>er</sup> avril 2007

100-119	Norvège
120-139	Danemark
140-159	Royaume-Uni
160-169	Islande
170-179	Irlande
180-189	Portugal
190-199	Réservé
200-219	Luxembourg
220-239	Finlande
240-259	Pologne
260-269	Estonie
270-279	Lituanie
280-289	Lettonie
290-299	Réservé
300-309	Autriche
310-319	Liechtenstein
320-329	République tchèque
330-339	Slovaquie
340-349	Hongrie
350-359	Croatie
360-369	Serbie
370-379	Bosnie-Herzégovine
380-399	Hongrie
400-419	Fédération de Russie
420-439	Ukraine
440-449	Belarus
450-459	République de Moldova
460-469	Roumanie
470-479	Bulgarie
480-489	Géorgie
490-499	Réservé
500-519	Turquie
520-539	Grèce
540-549	Chypre
550-559	Albanie
560-569	ex-République yougoslave de Macédoine
570-579	Slovénie
580-589	Monténégro
590-599	Réservé
600-619	Italie
620-639	Espagne
640-649	Andorre
650-659	Malte
660-669	Monaco
670-679	Saint-Marin
680-699	Réservé

700-719	Suède
720-739	Canada
740-759	États-Unis d'Amérique
760-769	Israël
770-799	Réservé
800-809	Azerbaïdjan
810-819	Kazakhstan
820-829	Kirghizistan
830-839	Tadjikistan
840-849	Turkménistan
850-859	Ouzbékistan
860-869	Iran
870-999	Réservé

d) Quatrième phrase

ii) Supprimer ou six

iii) Au lieu de officiel lire d'identification

6. Paragraphe 2-7.3

a) Première phrase

i) Au lieu de officiel lire d'identification

b) Seconde phrase

i) Supprimer la seconde phrase

c) Troisième phrase

i) Supprimer la troisième phrase

**III. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 20**

7. Supprimer (Sans objet)

8. Ajouter le nouveau texte comme suit:

**20-1 GENERAL**

20-1.1 Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge doivent être munis de l'attestation internationale correspondante en cours de validité.

20-1.2 Les navires de mer auxquels SOLAS 1974 ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ne sont pas applicables doivent être munis des attestations et de la marque de franc bord prescrites par le droit de l'État dont ils battent pavillon et doivent répondre aux exigences de la Convention concernant la construction, le gréement et l'équipement ou assurer d'une autre manière une sécurité comparable.

20-1.3 Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL 73) doivent être munis d'une attestation internationale en cours de validité relative à la prévention de la pollution marine (attestation IOPP).

20-1.4 Les navires de mer auxquels MARPOL 73 n'est pas applicable doivent être munis de l'attestation correspondante prescrite par le droit de l'État dont ils battent pavillon.

20-1.5 Par ailleurs sont applicables :

i) Le chapitre 5 ;

ii) Au chapitre 6 :

Les articles 6-1.1, 6-2.1, 6-2.2. ;

iii) Au chapitre 7 :

L'article 7-1.5, l'article 7-2.1, l'article 7-2.2, paragraphes 1 et 4, l'article 7-6.7 pour les navires de mer admis à la conduite au radar par une seule personne ;

iv) Au chapitres 8 et 8B :

L'article 8-1.1.6 pour les navires de mer, lorsqu'un dispositif d'arrêt automatique peut être mis hors service depuis la timonerie ; l'article 8-1.5.12, l'article 8B-1.5, l'article 8B-1.2 et l'article 8B-1.6, et l'article 8B-8.

Un plombage des organes de fermeture prescrit à l'article 8B-1.5 est considéré comme étant équivalent à une obturation des organes de fermeture du système d'assèchement par lesquels l'eau huileuse peut être pompée hors du bateau. La ou les clefs nécessaires doivent être conservées en un point central portant un marquage correspondant.

Un système de contrôle et de surveillance pour le rejet d'huile conforme à la règle 16 de MARPOL 73/78 est considéré comme équivalent à un plombage des organes de fermeture prescrit à l'article 8B-1.5. La présence du système de contrôle et de surveillance doit être attestée par un certificat international relatif à la prévention de la pollution par hydrocarbures selon MARPOL 73/78.

S'il ressort de l'attestation IOPP visée au chiffre 3 ou de l'attestation nationale délivrée par l'État d'appartenance visée au chiffre 4 que le bateau est équipé de

réservoirs de collecte permettant de garder à bord la totalité de l'eau huileuse et des résidus huileux, l'article 8B-1.6 doit être considéré comme étant observé ;

v) Au chapitre 9 :

L'article 9-2.14 ;

vi) Au chapitre 10 :

Les articles 10-1, à l'exception de 10-1.2.2 et 10-1.3.3 (texte de l'article 10-2.1) ;

vii) Le chapitre 16, pour les navires de mer admis à faire partie d'un convoi ;

viii) Le chapitre 22 :

Il sera considéré que le chapitre 22 est observé lorsque la stabilité est conforme aux résolutions en vigueur de l'Organisation maritime internationale (OMI), que les documents correspondants relatifs à la stabilité ont été visés par l'autorité compétente et que les conteneurs sont fixés de manière usuelle en navigation maritime.

## **20-2 ÉQUIPAGE MINIMUM**

20-2.1 Pour la détermination de l'équipage minimum des navires de mer le chapitre 23 est applicable.

20A-2.2 Par dérogation au chiffre 1, les navires de mer peuvent continuer à naviguer sous le régime des équipages prévus par les dispositions de la résolution A.481 (XII) de l'OMI et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, ce à condition que l'équipage corresponde en nombre au moins à l'équipage minimum prévu au chapitre 23 pour le mode d'exploitation B, notamment compte tenu des articles 23-9 et 23-13.

Les documents y afférents, desquels ressortent la qualification des membres d'équipage et leur nombre, doivent alors se trouver à bord. En outre, doit se trouver à bord un titulaire de la patente de batelier valable pour la section parcourue. Ce titulaire de la patente doit être remplacé par un autre titulaire de la patente après quatorze heures de navigation au plus par période de vingt quatre heures. Les inscriptions suivantes doivent être faites dans le journal de navigation :

- i) Nom des titulaires de la patente se trouvant à bord ainsi que début et fin de leur veille ;
- ii) Début et interruption, reprise et fin du voyage avec les indications suivantes : date, heure, lieu avec son point kilométrique.

#### IV. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 21

9. Supprimer (Sans objet)

10. Ajouter le nouveau texte comme suit:

##### **21-1 GÉNÉRALITÉS**

- 21-1 a) Aux fins du présent chapitre, le terme « bateau de plaisance » signifiera un bateau, autre qu'un bateau à passagers destiné au sport ou à la plaisance et d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres ;
- b) Seuls les articles 21-2 et 21-3 sont applicables aux bateaux de plaisance en ce qui concerne la construction, l'équipement et l'équipage.

##### **21-2 DISPOSITIONS POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE**

21-2.1 Les bateaux de plaisance doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Au chapitres 3 et 4 :

L'article 3-1.1, l'article 3-1.2, paragraphe 1, les articles 3-4.1.1, 3-4.1.2, 3-4.1.3 et 4-4.3.7 ;

- b) Le chapitre 5 ;

- c) Au chapitre 6 :

L'article 6-1.1 et l'article 6-8 ;

- d) Au chapitre 7 :

L'article 7-1.5 ; l'article 7-2 ; l'article 7-3.1 et 7-3.2 ; l'article 7-1.1, l'article 7-1.6, l'article 7-6.7 [en présence d'un poste de gouverne au radar tenu par une seule personne] ;

- e) Au chapitre 8 :

L'Article 8-1.1.1, premier paragraphe, 8-1.1.3 et 8-1.1.4, les articles 8-1.1.6, 8-1.3.1 et 8-1.3.2, l'article 8-1.4, l'article 8-1.5.1, l'article 8-1.5.2 seconde phrase, l'article 8-1.5.6, l'article 8-1.5.9, l'article 8-1.5.10, l'article 8-1.5.11, l'article 8-1.5.12, l'article 8-1.5.13 second phrase, l'article 8-1.6.1, l'article 8-1.6.2, l'article 8-1.6.5, l'article 8-1.6.7, l'article 8B-1.5, l'article 8B-1.2 et l'article 8B-8 ;

- f) Au chapitre 9 :

L'article 9-1.1.1, par analogie ;

## g) Au chapitre 10 :

L'article 10-1.2.1, le dernier paragraphe ou l'article 10-1.2.2, les articles 10-1.3.1 et 10-1.3.3, l'article 10-1.2.3, l'article 10-1.1.3, l'article 10-1.1.2, l'article 10-1.5.1, la dernière phrase, les articles 10-1.4.1 et 10-1.4.2, l'article 10-1.4.3, l'article 10-1.4.4, l'article 10-2.1, premier, deuxième et douzième points, l'article 10-1.4.5, l'article 10-2.1 troisième, septième, neuvième et dixième points, l'article 10-3.1, sous-paragraphes (i), (ii), (iv), toutefois, au minimum deux extincteurs doivent se trouver à bord ; l'article 10-3.2 et l'article 10-3.5. 10-3.7 et 10-3.8, les articles 10-5.4.2 et 10-5.4.3 ; une installation de l'extinction du feu, si fournie, doit satisfaire à l'article 10-3.6, et un système automatique de la détection du feu - à l'article 8-2.6.

## h) Le chapitre 14 ;

## i) Au chapitre 22B ;

Article 22B-5.1.

21-2.2 Pour les bateaux de plaisance (entre 20 et 24 m) soumis aux régulations et normes internationales applicable aux bateaux de plaisance mis en circulation sur le marché européen, la première visite et les visites ultérieures portent uniquement sur les articles suivants :

- a) L'article 6-8, en présence d'un indicateur de giration ;
- b) L'article 7-1.5, l'article 7-2, les articles 7-3.1 et 7-6.7, si admis à la conduite au radar par une seule personne ;
- c) L'article 8-1.1.3 et 8-1.1.4, l'article 8-1.1.6, l'article 8-1.5.10, dernière phrase, l'article 8-1.6.2 et 8B-8 ;
- d) L'article 10-1.2.1, le dernier paragraphe, l'article 10-1.2.2, les articles 10-1.3.1 et 10-1.3.3, l'article 10-1.2.3, l'article 10-1.4.4, l'article 10-2.1, premier et le deuxième sous-paragraphe 1, 2, l'article 10-1.4.5, l'article 10-2.1 troisième, septième, neuvième et dixièmes sous-paragraphes, l'article 10-3.1, sous-paragraphes (ii) et (iv) ; l'article 10-3.2 et les articles 10-3.5, 10-5.4.2 et 10-5.4.3 ;
- e) Au chapitre 14 :
  - i) L'article 14-12 ;
  - ii) L'article 14-13 ; les essais d'homologation après la mise en service de l'installation à gaz liquéfiés étant effectués conformément aux régulations et normes internationales applicable aux bateaux de plaisance mis en circulation sur le marché européen et un procès-verbal de réception étant présenté à l'organisme de contrôle ;

- iii) Les articles 14-14 et 14-15, l'installation à gaz liquéfiés devant être conforme aux prescriptions des régulations et normes internationales applicable aux bateaux de plaisance mis en circulation sur le marché européen ;
- iv) Le chapitre 14, dans son intégralité, lorsque l'installation à gaz liquéfiés est montée après la mise en circulation du bateau de plaisance.

### **21-3 APPLICATION DU CHAPITRE 23**

21-3.1 Le chapitre 23 n'est pas applicable. L'équipage doit comprendre au moins :

- a) un conducteur avec un certificat approprié ;
- b) une personne, capable de participer aux manœuvres.

-----